

MESURES GENERALES

La Fédération de Pêche rappelle que le port de la carte de pêche et sa présentation lors de contrôles sont obligatoires. L'absence de présentation peut donner lieu à verbalisation et amende de première catégorie.

Tout pêcheur en action de pêche sur un cours d'eau ne doit avoir en sa possession que des poissons dont la Dimension est au moins égale ou supérieure à la taille légale en vigueur sur le cours d'eau.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2009 susvisé.

1°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le Lot, La Dordogne rive gauche

Les grandes retenues hydroélectriques - Lastiouilles (Haute-Tarentaine) - Bort - Marèges - L'Aigle- Le Chastang (Dordogne) - Enchanet et Gour Noir (Maronne) - Saint-Etienne-Cantalès - Nèpes (Cère) - Lanau - Grandval - Sarrans (Truyère) – Madic- le Tact – la Crégut

A la seule exception du Lot, toutes les eaux courantes du département sont classées en 1^{ère} catégorie, ainsi que les retenues de Vaussaire, Journiac, Les Essarts, Le Tauron, et Le Gabacut.

N.B. : La limite 1^{ère} et 2^{ème} catégorie se situe à des points aussi précis que possible, déterminés par la côte maximale du plan d'eau.

Cette limite reste inchangée si le niveau du lac a baissé.

PERIODES DE FERMETURE GENERALE

Il n'y a pas de fermeture en 2^{ème} catégorie où sont autorisés 4 cannes avec 2 hameçons au maximum par ligne, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe, ou bouteille, d'une capacité maximale de 2 litres.

Dans ce cas les 4 lignes (2 hameçons au maximum) doivent rester sous la surveillance continue et rapprochée du pêcheur.

Peuvent pêcher les écrevisses toutes les personnes titulaires d'une carte de pêche.

En 1^{ère} catégorie l'ouverture est fixée le 14 mars 2015 au matin, la fermeture le 20 septembre 2015 au soir.

RESERVES DE PECHE 2015

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Lac du Pêcher – partie amont du lac – Commune de Chavagnac

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

La Jordane de la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge - Commune d'Aurillac..... 550 m

Bief de Peyrolles de la Chaussée à la Passerelle, face à la montée de Limagne -Commune d'Aurillac.....650 m

La Jordane du Pont de Saint-Julien-De-Jordane au Pont de la Garnerie..... 500 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS

Ruisseau de Granges - Du Confluent avec la Dordogne au pont de Grange - Commune de Lanobre.....500 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAUDES-AIGUES

Le Remontalou - Traversée de la ville - Commune de Chaudesaigues.....700 m

A.A.P.P.M.A. DE CONDAT

La Santoire - Du pont sur le CD 680 dit Pont du Puech à l'écluse de la prise d'eau du moulin de Dienne –

Commune de Dienne.....700 m

A.A.P.P.M.A. DE LAROQUEBROU

La Cère – Sur les 100 m en aval de la chaussée du Moulin, Commune de Laroquebrou.....100 m

Auze – du Pont des Buses jusqu'au barrage de Neppes, Communes de Lacapelle Viescamp,

St-Etienne-Cantalès, St-Gérons..... 6 000 m

A.A.P.P.M.A. DE MAURIAC

Le Labiou 1 500 m en aval du moulin de Jourdy jusqu'à 500 m en amont de ce même moulin –
Communes de Sourniac et Chalvignac.....2 000 m

A.A.P.P.M.A. DE RIOM-ES-MONTAGNES

La Veronne, au-dessus du village de l'Extrait, en amont du petit pont jusqu'aux sources
Commune de Collandres..... 1 500 m
La Petite Rhue en aval du pont de Lapeyre sur le C.D. 62 jusqu'à la hauteur du lieu-dit « La Chaumet »
Commune de Le Claux..... 700 m
La Grolle, en aval du pont de la Devezone (C.D.3) jusqu'à la passerelle de Carluçet,
Commune de Cheylade.....1 000 m
Le Ruisseau de Jointy - Commune de St-Amandin en totalité

A.A.P.P.M.A. DE SAINT-FLOUR

L'ander – De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour - Commune de
Roffiac.....600 m
Canal d'amené d'eau du Moulin des Quelairs – Commune de Vieillespesse – Ruisseau pépinière160 m
Arcueil – Du pont de la R.D. 23 au pont de la R.D. 909 – Commune de Vieillespesse.....1 100 m

A.A.P.P.M.A. DE VIC-SUR-CERE

La Cère – De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu-dit les Blats à la passerelle dite de
Maisons Rouge les Chazes, Commune de St-Jacques-les-Blats..... 5 000 m

Ainsi que les ruisseaux pépinières et les réserves temporaires signalés par panneaux ou bouées.

Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur les retenues de Grandval, Enchanet et Saint-Etienne-Cantalès du 1^{er} Mars à l'ouverture du Sandre.

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Barrage d'Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet - l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux , rive gauche du Lac d'Enchanet - l'anse sous Rodomont rive droite du barrage - ½ anse du ruisseau d'Arnac (anse de Selves) – La Maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espons), jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (Usine hydroélectrique de Palisse, 220 m en amont du Pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinnet dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de l'anse de Comblat à la pointe de la presqu'île de Rénac.

Attention des réserves temporaires ont été instaurées par la Fédération de Pêche de la Corrèze sur les deux lacs suivants du 08 Mars au 12 Juin 2015 inclus :

Barrage de l'Aigle (2 Réserves) : Baie de la Sumène – Baie de Saint-Projet (Anse du Labiou)

Barrage de Bort-Les-Orgues (2 Réserves): Baie du Château de Thynières – Entre le Château de Val et la Siauve

Pour plus de renseignements, prendre contact avec la Fédération de Pêche de la Corrèze

Attention des réserves temporaires ont été instaurées par la Fédération de Pêche de l'Aveyron sur le Barrage de Sarrans du 1^{er} Mai au 12 Juin 2015 inclus :

Barrage de Sarrans (3 Réserves): Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze – Anse du Lévendès : Confluence du Lévendès / A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons – Au droit du ruisseau de Montignac / Au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Épie comprise)

MESURES PARTICULIERES

ON PEUT PECHER DANS LE CANTAL :

LA TRUITE, quelle que soit la catégorie, du samedi 14 mars au 20 septembre inclus.

LE GOUJON, du samedi 14 mars à la fermeture en 1^{ère} catégorie, et du 1^{er} Janvier au 31 décembre en deuxième catégorie.

L'OMBRE COMMUN, du 16 mai à la fermeture en 1^{ère} catégorie.

GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES, du 06 juin au 20 septembre en 1^{ère} catégorie, et du 06 juin au 31 décembre en deuxième catégorie.

En 2^{ème} catégorie :

BROCHET, du 1^{er} janvier au 25 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.

SANDRE, du 1^{er} janvier au 08 mars et du 13 juin au 31 décembre sur les plans d'eau à gestion Cantalienne.

BLACK BASS, du 1^{er} janvier au 10 mai et du 04 juillet au 31 décembre.

Sur le Lot et la retenue de Sarrans, eaux classées dans la deuxième catégorie, la réglementation de l'Aveyron s'applique.

Sur le Lot, pendant la Période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cependant, elle est autorisée sur la retenue de Sarrans.

Suite à la Vidange de la retenue de Sarrans toute pêche est interdite jusqu'au 30 Avril 2015 inclus

Limitation des captures de Salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun) est limité à 6 par jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des plans d'eau suivants :

- **Le plan d'eau de Cassaniouze,**
- **le plan d'eau du Domaine du Fau, commune de Maurs**
- **le plan d'eau du Moulin du Teil, commune du Rouget**

où le nombre de capture est fixé à 10 salmonidés.

Sur la retenue de Lanau le quota journalier est fixé à 3 pour les salmonidés.

Le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 pièces pour les carnassiers (Sandres, Brochets, Black Bass confondus).
Sauf pour Saint-Etienne-Cantalès où tout black-bass doit être relâché.

Une seule ligne est autorisée en 1^{ère} catégorie, sauf sur les retenues de Vaussaire, Journiac, Les Essarts, Le Gabacut, Le Tauron, le plan d'eau de la microcentrale de Condat (2 lignes).

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : JOURNIAC - LE GABACUT - LES ESSARTS - TAURONS - VAUSSAIRE- L'ETANG DU MOULIN DU TEIL (commune du Rouget).

Tailles réglementaires

Truite et Saumon de Fontaine :

- Ensemble du département 0,20 m

TAILLE DE LA TRUITE A 0,23 m

- La Cère de la chaussée du Pas de Cère, commune de Thièzac, jusqu'à la limite aval du Département
- L'Authre en aval du au pont de Jussac (RD.922),
- La Jordanne en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic,
- L'Aspre du pont du Vert à la confluence avec la Maronne
- La Maronne en aval du pont de Saingoux à Fontanges y compris le Lac d'Enchanet et du Gour Noir
- L'Etze en aval de la confluence avec le Braille (ruisseau de Saint-Victor),
- La Doire en aval du pont d'Anjoigny (R.D.922)
- La Bertrande en aval du pont R.D. 922
- Le Lot sur toute sa longueur cantalienne,
- L'Epie en aval du pont Farin (D 34)
- L'Allanche en aval du pont de la Peyro,
- Le Lagnon de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon,
- L'Alagnon en aval de la gare du Lioran,
- La Santoire en aval de sa confluence avec l'Impradine,
- La Sumène en aval de sa confluence avec le Mars,
- L'Auze (de Mauriac) en aval du moulin du pont, commune de Brageac,
- Le Mars en aval du pont de Pons (RD 678) Commune d'Anglards De Salers,
- La Rhue en aval de la confluence avec la Santoire
- La Petite Rhue de sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au pont de la Rodde, commune de Marchastel
- Le Bès sur tout le cours cantalien
- La Truyère sur la totalité du cours

Autres espèces : Saumon : 0,50 m - Brochet : 0,60 m - Sandre : 0,50 m - Black Bass : 0,30 m - Ombre Commun : 0,30 m - Cristivomer : 0,35 m.

La Pêche du Saumon Atlantique est interdite sur l'ensemble de l'axe Loire Allier et ses affluents.

Il est interdit de transporter vivants les Perches-Soleil et les poissons Chats, ainsi que de s'en servir comme appât.

ATTENTION : Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : Pêche interdite toute l'année.

L'Ecrevisse Américaine étant classée nuisible, sa pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année. Il est interdit de s'en servir comme appât. **Sur l'ensemble des retenues de 2^{ème} catégorie du département, l'emploi de nasses est interdit**

L'Ecrevisse de Californie dite « signal » étant classée nuisible, sa pêche est autorisée pendant toute la durée de l'ouverture en 1^{ère} catégorie. Elle n'est pas soumise à une taille réglementaire et il est interdit de s'en servir comme appât.

Nous vous rappelons que pour pêcher ces deux espèces, il est obligatoire d'être détenteur d'une carte de pêche

Ces deux espèces peuvent se pêcher avec des balances à maille de 10 mm minimum

L'appâtage des balances à Ecrevisses est interdit avec des poissons soumis à une taille réglementaire.

L'emploi des filets et autres engins est absolument et totalement interdit dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie et les eaux de la 2^{ème} catégorie. La réglementation, en aval de Lanau au barrage de Sarrans sera celle de l'Aveyron (les pêcheurs du Cantal sont dispensés de la vignette club et de la carte de l'Aveyron sur cette retenue).

Sur les barrages de la Dordogne : Bort, Marèges, L'Aigle, Le Chastang la réglementation de la Corrèze sera appliquée.

TOUTE PECHE EST INTERDITE DE NUIT A L'EXCEPTION :

- **DE LA RETENUE DE GRANDVAL OU SONT BALISEES CINQ ZONES A CARPES**
- **DE LA RETENUE D'ENCHANET OU SONT BALISEES TROIS ZONES A CARPES**
- **DE LA RETENUE DE SAINT-ETIENNE-CANTALES OU SONT BALISEES SIX ZONES A CARPES**
- **DE LA TOTALITE DE LA RETENUE DE SARRANS (gestion aveyronnaise)**
- **DE LA RETENUE DE BORT-LES-ORGUES OU EST BALISEE UNE ZONE A CARPES (gestion Corrèzienne)**
- **DE LA RETENUE DE L'AIGLE OU EST BALISEE UNE ZONE A CARPES (gestion Corrèzienne)**

Pêche de la Carpe de nuit :

Cinq zones balisées sur la retenue de Grandval

Alleuze : 2 zones - Laval d'Albaret le comtal : 1 zone - Saint-Georges : 1 zone – Chaliers : 1 zone

Le stationnement de nuit des bateaux est interdit sur ce lac à l'exception des mises à l'eau officielles

Trois zones balisées sur la retenue d'Enchanet

Camping de la Gineste : 1 zone – Face au Pont du Rouffet côté Cavarnhac : 1 zone - Camping de Longayroux : 1 zone

Six zones balisées sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès

Zone du Ribeyrès située entre le Viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m : 1 zone - Puech des Ouilhes : 1 zone – Sous le Diamant Vert : 1 zone – De la pointe de Comblat sur 200 m en amont côté grand bras : 1 zone – Sous l'hôtel du Pradel à St-Etienne-Cantalès : 1 zone – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de St-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont : 1 zone

Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté

Tout pêcheur en action de pêche de nuit doit signaler sa présence par un point lumineux permanent. Appâts autorisés :

Bouillettes - Graines - Esches d'origine végétale.

Suite à des différents survenus entre pêcheurs de carpes et de carnassiers, la Fédération de Pêche du Cantal souhaiterait qu'en journée, les carpistes ne tendent pas leurs lignes au-delà de l'axe médian de la zone sur laquelle ils pêchent.

Nous rappelons que la pêche est un loisir et que les surfaces de plans d'eau sont suffisamment importantes pour que toutes les pêches puissent être pratiquées en bonne intelligence.

Parcours sélectifs :

Aurillac :

- L'Authre de la chaussée basse d'Esclauzels au pont de Saemagne - Commune de Jussac, parcours réservé pêche à la mouche, capture de 2 poissons de 30 cm par jour et par pêcheur autorisée.
- La Jordanne du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou - commune d'Aurillac, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Allanche :

- L'Allanche de sa confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy – commune d'Allanche, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Champs-Sur-Tarentaine :

- Sur le batardeau se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules, entre La Crégut et Trémouille sur la R.D. 47 – parcours pêche des Carnassier no kill

Chaudes-Aigues :

- Le Bès du pont de la Chaldette (R.D. 613) à 800 m en amont de la Chaldette - commune de Saint-Remy-De-Chaudes-Aigues, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Condat :

- La Santoire : Du chemin de service de Gravirous (1km en amont du Pont Neuf) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson

Murat :

- Alagnon, parcours du Pachou, du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.
- Alagnon, du pont Notre-Dame à Murat au pont de la Chapelle d'Alagnon
Prélèvement quotidien autorisé et limité à 3 Truites de 0,25 m minimum ou 3 Ombres de 0,30 m minimum.
En vue de protéger les frayères à Ombre Commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur ces parcours du 14 Mars jusqu'au 31 Mai 2015.

Pierrefort :

- Le Brezons de la R.D. 39 lieu-dit La Vergnette au pont de la R.C. lieu-dit Liadières, parcours mouche, tout poisson doit obligatoirement être remis à l'eau, à l'exception de deux truites d'une taille égale ou supérieure à 27 cm.

Pleaux :

- L'Etze du pont à la retenue de Vals - Communes de Saint-Santin Cantalès et Saint-Victor toutes techniques de pêche autorisées avec la capture de 2 salmonidés (truite ou ombre commun) de 30 cm par jour et par pêcheur.
- L'Aspre et la Maronne - Parcours expérimental. Toutes techniques de pêche autorisées (toc, mouche, lancer). Taille de capture du poisson : Comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m.
Le poisson dont la taille est supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

Saint-Flour :

- La Truyère - communes de Chaliers et Loubresse, de la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie au village de Térans jusqu'à 800 m en amont, parcours réservé pêche à la mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.
- Dans les deux étangs du domaine de Laval – commune de Chaliers, pêche au coup uniquement.

Vic-Sur-Cère :

- La Cère de la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade - commune de Vic-Sur-Cère parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Pour les parcours sélectifs mentionnés ci-dessus, se référer également à la réglementation sur place.

Pontons accessibles pour les personnes à mobilité réduite :

- Camping d'Arpajon-Sur-Cère
- Commune de Roffiac, face à la Maison de la Pêche de Haute-Auvergne
- Lac du Pêcher
- Etangs domaine de Laval, commune de Chaliers
- Embarcadère barrage de Lanau, commune de Neuvéglise
- Plan d'eau du Pioulat, Commune de Trizac
- Plan d'eau de Lavaurs, Commune de Jaleyrac